

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au :
Projet de parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Sur la Roche »
à AUGISEY (39)
Porté par la SAS ROCHE SOLAIRE

CONSULTATION PUBLIQUE
du 15 avril au 15 mai 2024 inclus

CONCLUSIONS MOTIVEES
et AVIS

Établi par le commissaire enquêteur
Christian GIRARDI

SOMMAIRE

1. CONCLUSIONS MOTIVEES	3
1.1. Préambule	3
1.2. Dossier d'enquête	4
1.3. Déroulement de l'enquête	4
1.4. Adéquation du projet avec les documents de rangs supérieurs	5
1.5. Les enjeux liés au projet	7
1.6. CONCLUSION MOTIVEE	10
2. AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR	11

1. CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1. Préambule

1.1.1. Objet de l'enquête publique

L'enquête a pour objet la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit sur la roche à Augisey (Jura). La construction de ce parc d'une puissance de 2,75 MWc est soumise à un permis de construire délivré par le Préfet.

Compte-tenu de sa puissance la réalisation de ce projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale avec production d'une étude d'impact.

Tout projet qui est soumis à étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique avant que la décision qui l'autorise ne puisse être prise.

L'enquête publique est donc préalable à la délivrance du permis de construire.

Les services de la DDT, de la DREAL et de l'ONF consultés lors de l'instruction du permis de construire ont confirmé que ce projet n'était pas soumis à d'autres procédures qui pourraient dans certains cas concerner ce type de projet :

- Pas d'autorisation ni déclaration au titre de la police de l'eau
- Pas de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées
- Pas de demande d'autorisation de défrichement

L'autorité organisatrice de l'enquête est le préfet du Jura.

1.1.2. Le contexte et les enjeux du projet

La commune d'Augisey située à 15 km au Sud de Lons le Saunier dans le Jura dispose de plusieurs parcelles qui autrefois étaient des « parcours », zones de pâturage extensif louées aux agriculteurs locaux. La faible productivité de ces parcours, leurs difficultés d'accès et la déprise agricole générale ont fait que ces parcours ont été abandonnés et se sont enfrichés au cours des dernières décennies.

La commune a souhaité valoriser une partie de ces parcelles en y implantant un parc photovoltaïque car participer à la transition énergétique est également une des motivations de la commune.

Le bureau d'étude OPALE a été choisi pour mener les études préalables à la réalisation de ce projet, projet qui a évolué pour tenir compte de ses impacts potentiels et des conditions de raccordement au réseau EDF.

Il en résulte un projet de parc photovoltaïque d'une superficie de 3,9 ha situé sur la parcelle ZB 57 au lieu-dit « sur la Roche » avec une puissance crête de 2,75 MWc et une production annuelle estimée à 3 280 MWh. Ce projet nécessite la réalisation d'une piste d'accès de 600 ml, piste qui permettra

également de desservir la forêt communale soumise située à proximité du projet. Le raccordement au réseau EDF se fera par un câble souterrain sur un poste HTA au lieu-dit la Rippe des Bellats.

La durée de vie de ce projet est estimée à 30 ans.

Pour la mise en œuvre de ce projet la SAS « roche solaire » a été créée. C'est donc cette société qui a sollicité le permis de construire qui fait l'objet de l'enquête. Les parts de cette société sont réparties en la société OPALE (80%) et la commune d'Augisey (20%).

1.2. Dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique, comprend la demande de permis de construire et les pièces qui doivent y être jointes en application des articles R431-4 à R431-34-1 du code de l'urbanisme et notamment une étude d'impact et son résumé non-technique.

Le dossier comprend également les avis des services qui ont été consultés dans le cadre de l'instruction du permis de construire, l'avis de la MRAe et la réponse du maître d'ouvrage aux recommandations de la MRAe.

La MRAe a estimé que l'étude d'impact du projet contenant sur la forme tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du CE, était de de bonne qualité, illustrée et proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées. Elle a néanmoins fait quelques recommandations pour compléter cette étude. Le porteur du projet a répondu à ces recommandations.

En conclusion, j'estime que le dossier soumis à l'enquête publique est complet, conforme à la législation (R431-4 à R-431-34-1 du code de l'urbanisme) et de bonne qualité.

1.3. Déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête a été dûment détaillé au point numéro 3 de mon rapport, objet d'un document distinct du présent. Il en ressort ce qui suit :

- Le commissaire enquêteur chargé de l'enquête et son suppléant ont été régulièrement désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon ;
- L'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 31 jours conformément à toutes les modalités fixées dans l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-3920240321-001 du 21 mars 2024 ;
- L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement ;
- Il n'y a pas eu d'incident lors du déroulement de cette enquête ;

1.4. Adéquation du projet avec les documents de rangs supérieurs

1.4.1. Adéquation avec la politique nationale en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique

La France s'est fixée en 2019 l'objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et a pris des engagements de développement des énergies renouvelables. La 2^{ème} Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) prévoit, en ce qui concerne l'énergie solaire, l'objectif de passer de 20,1 GW en 2023 à minimum 35,1 GW en 2028.

Le développement du photovoltaïque en toiture, sur ombrière ou dans des friches industrielles est très loin de suffire à l'atteinte de cet objectif ambitieux : le développement de parc photovoltaïque de grande puissance est nécessaire pour l'atteinte de l'objectif de la PPE.

Le projet de parc photovoltaïque d'Augisey **est compatible et va dans le sens** de cet objectif de la PPE.

La loi « climat et résilience » fixe un objectif de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre le « zéro artificialisation net » (ZAN) à l'échéance 2050.

Le décret 2023-1408 du 29/12/2023 et son arrêté d'application définissent les conditions de prise en compte des parcs photovoltaïques au sol dans le calcul de la consommation d'espace.

Dans sa conception telle qu'elle est présentée à l'enquête publique le parc d'Augisey doit être comptabilisé comme une consommation d'espaces naturels. Il pourrait ne pas être compatibilisé si la garde au sol des panneaux étaient réhaussés de 30 cm (hauteur minimum des panneaux 1,10 m) . Il respecte tous les autres critères pour que ce parc ne soit pas considéré comme une zone artificialisée (voies d'accès non revêtue, clôture non occultante, végétation conservée sous les panneaux, espacement entre les rangées de panneaux) .

1.4.2. Adéquation avec le SDAGE et le PGRI

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21/03/2022 fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027.

Le projet de parc photovoltaïque d'Augisey ne concernant ni un cours d'eau ni une zone humide, n'entraînant aucun rejet ni aucun prélèvement n'a pas d'incidence sur le bon état des milieux aquatiques. **Il est compatible** avec les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) vise à mieux prendre en compte le risque inondation.

Le projet de parc photovoltaïque d'Augisey n'étant pas dans une zone inondable et ne provoquant pas de risque de ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols n'a pas d'incidence sur le risque inondation. **Il est compatible** avec le PGRI.

1.4.3. Adéquation avec le droit du sol

SCOT du pays Lédonien : Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) le Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) du pays lédonien qui concerne la commune d'Augisey, s'est fixé 10 défis à relever dont un défi concernant les énergies renouvelables : « Des énergies renouvelables à développer en complémentarité de l'hydroélectricité (électricité photovoltaïque, bois énergie et éolien) : tendre vers une autonomie énergétique pour répondre aux besoins du territoire (transport, logement). »

Le projet de parc photovoltaïque d'Augisey **est compatible** avec cet objectif du SCOT et n'est pas concerné par les autres défis du PADD.

PLU d'Augisey : la commune d'Augisey est pourvue d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le site d'implantation du projet de parc photovoltaïque d'Augisey se situe sur une zone « Npv », zone naturelle où « *les installations, aménagements, et constructions nécessaires à l'exploitation d'un parc photovoltaïque sont autorisés* »

Le projet de parc photovoltaïque d'Augisey **est compatible** avec le PLU d'Augisey.

Le site d'implantation du projet de parc photovoltaïque se situe par ailleurs dans une « zone d'accélération des énergies renouvelables » définie par la commune.

1.4.4. Adéquation avec les schémas régionaux

SRADDET : Le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne Franche-Comté « Ici 2050 » définit une stratégie de développement qui propose :

- DE S'AFFRANCHIR progressivement de la dépendance aux énergies fossiles en encourageant des solutions de moindre impact pour l'environnement ;
- D'ÉCONOMISER les ressources ;
- DE PÉRENNISER notre capital environnemental et paysager en le considérant comme un facteur de résilience et d'attractivité pour l'avenir.

Il s'organise en 3 axes, 8 orientations stratégiques, 33 orientations thématiques et 40 règles. Il n'a de valeur prescriptive que pour les documents d'urbanisme, les PCAET, les PNR et les acteurs des déchets. Néanmoins il nécessite l'implication de tous les partenaires pour sa mise en œuvre.

Le projet de parc photovoltaïque d'Augisey va dans le sens de l'ambition de s'affranchir des énergies fossiles, de généraliser les approches territoriales de la transition énergétique, de l'accélération du déploiement des EnR. Il prend en compte les objectifs de placer la biodiversité au cœur de l'aménagement et de préserver et restaurer les continuités écologiques.

En ce qui concerne l'objectif de tendre vers un objectif « zéro artificialisation net » à l'horizon 20250, le projet **peut être modifié** pour respecter les modalités de l'arrête du 29/12/2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

SRCE : Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche Comté est annexé au SRADDET. Il a permis de définir, au niveau régional, une trame Verte et Bleue (TVB). Cette trame est composée de réservoirs de biodiversité et corridors écologiques qui ont pour objet de conserver en bon état les habitats naturels et les espèces.

Le projet de parc photovoltaïque d'Augisey ne se situe pas sur un réservoir de biodiversité mais sur un corridor « en pas japonais » de la sous-trame mosaïque paysagère. Ce corridor est très large et le projet de parc ne constitue pas un obstacle majeur à la continuité écologique. Il peut être survolé sans danger par les oiseaux et les chiroptères, la petite faune peut le traverser, la végétation herbacée y sera maintenue. Seule la grande faune, dans ses déplacements, doit et peu facilement le contourner sans danger.

Le projet de parc photovoltaïque d'Augisey **est compatible** avec le SRCE.

S3REnR : Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables à l'horizon 2030.

Le poste source de Cuiseaux dispose d'une capacité d'accueil des EnR de 10 MW. Le raccordement à ce poste source peut se faire par le réseau HTA existant jusqu'au poste de distribution de Rippe Bellats et par construction d'une ligne souterraine de ce poste de distribution jusqu'au parc. Cette solution de raccordement a contraint à limiter la puissance du parc à la capacité d'accueil de ce poste.

Le projet de parc photovoltaïque d'Augisey **est compatible** avec le S3REnR.

1.5. Les enjeux liés au projet

1.5.1. Le site d'implantation du projet

Le projet de parc photovoltaïque est implanté sur une parcelle communale actuellement en friche et éloignée de toute habitation. Ce site n'est accessible que par des layons entretenus par les chasseurs. Il est entouré de forêts. Une doline boisée, située au centre du parc est maintenue en l'état. Cette configuration permet de limiter les terrassements.

Le chemin à créer pour accéder à ce site permettra également de desservir la forêt environnante et en particulier la forêt située à l'Ouest du parc qui est une forêt communale soumise au régime forestier.

1.5.2. La taille du projet

Le parc photovoltaïque d'Augisey d'étend sur 3,9 ha. C'est une taille limitée qui a été imposée par les conditions de raccordement au réseau EDF : pour pouvoir se raccorder sur le poste de distribution des Rippe Bellats situé à environ 1,4 km la puissance crête du parc ne pouvait pas dépasser 2,75 MWc.

1.5.3. L'impact du projet sur le milieu naturel

Le site ne se situe ni en zone humide, ni en zone ZNIEFF, ni en zone protégée.

Le projet n'a pas d'incidence directe sur les zones Natura 2000 situées à 3,7 km. Ses incidences indirectes sont **faibles**.

L'ensembles des incidences résiduelles sur le milieu physique et le milieu naturel, après mise en place des mesures E/R/C prévues, sont soit **négligeables** soit **faibles**.

L'état des lieux réalisé lors de l'étude d'impact montre qu'il n'y a qu'une espèce végétale protégée sur le site et que cette espèce (véronique prostrée) peut être préservée.

1.5.4. L'impact du projet sur les paysages et le patrimoine

Le site du projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de monument historique classé et n'est en co-visibilité d'aucun monument historique.

Le site se situant sur un plateau en hauteur et entouré de forêt n'est quasiment pas visible. Le bilan des incidences du projet sur le patrimoine et les paysages sont **négligeables**.

1.5.5. L'impact du projet sur l'usage des sols

Le site du projet ne se situe sur une parcelle qui a été utilisée comme pâturage extensif mais cet usage s'est arrêté il y a déjà plus d'une décennie. Le terrain s'est enrichi et ne peut en l'état pas être utilisé par l'agriculture. La commune dispose d'autres parcelles de pâturage extensif qu'elle souhaite louer mais ne trouve pas d'agriculteur intéressé. Il n'y a pas concurrence entre le projet de par photovoltaïque et l'agriculture. L'étude d'impact considère que l'incidence sur l'agriculture est **négligeable**.

1.5.6. L'impact du projet sur l'artificialisation des sols

Le projet a une emprise de 3,9 ha avec une surface de panneaux de 1,48 ha, 600 ml de piste (2 700 m²) et 1 600 ancrages au sol des tables qui portent les panneaux. Une piste de 420 ml, à créer donnera accès au site du parc. Un poste de livraison et une réserve incendie sont également présent sur le site.

Une végétation herbacée sera maintenue sous les panneaux à l'intérieur du parc.

Toutes ces infrastructures peuvent être considérées comme une artificialisation des sols.

Le décret 2023-1408 du 29/12/2023 et son arrêté d'application définissent les conditions de prise en compte des parcs photovoltaïques au sol dans le calcul de la consommation d'espace.

Le seul critère non respecté par le projet de parc photovoltaïque d'Augisey pour qu'il ne soit pas pris en compte dans le calcul de l'artificialisation de zones naturelles est la garde au sol des panneaux qui est fixée à 0,8 m alors que l'arrêté du 29/12/2023 prévoit un minimum de 1,10 m.

Le porteur du projet s'est engagé dans sa réponse au PV de synthèse des observations à rehausser la garde au sol de ses panneaux à 1,10 m, alors même que le décret 2023-1408 publié après la demande de permis de construire ne s'impose pas à ce parc photovoltaïque.

1.5.7. L'impact du projet sur le milieu humain

Le chantier de construction du parc aura comme tout chantier son lot de nuisances inévitables (bruit, circulation, poussières, etc.). Néanmoins le site du projet est éloigné des zones habitées.

En phase exploitation le parc aura une incidence **négligeable** sur le cadre de vie. Il aura une incidence **positive** sur l'économie locale (exploitation de la centrale, location du terrain pour la commune, impôts pour les collectivités locales, accès à la forêt communale soumise).

En ce qui concerne les aspects financiers du projet je note avec satisfaction que :

- La commune, en tant qu'actionnaire de la SAS Roche Solaire pourra tirer des bénéfices de ce projet
- Que le porteur du projet est ouvert et favorable à une participation citoyenne au financement du projet
- Que la solution de vente directe de l'électricité produite à des entreprises locales et à des particuliers est, au stade actuel, privilégiée par le porteur du projet

1.5.8. L'impact du projet sur la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique

En produisant une énergie renouvelable avec des émissions de CO₂ relativement limitées (55 g CO₂ /KWh contre 85 g pour la moyenne de productions en France) le projet de parc photovoltaïque d'Augisey a une incidence **positive** sur la transition et l'indépendance énergétique.

Contrairement à ce que les opposants aux énergies renouvelables (éolien, solaire) avancent comme arguments pour s'opposer aux projets, le développement de ces énergies renouvelables n'implique pas le développement des sources d'énergies à flamme (gaz, fioul, charbon) pour compenser les carences de production des énergies renouvelables car en France RTE dispose de sources de production d'électricité bas carbone (nucléaire et hydraulique de barrage) pour faire ces compensations.

Dans une note de 2019, RTE démontre que le photovoltaïque contribue à décarboner le mix énergétique français : « Pour obtenir une évaluation des émissions évitées grâce à la production éolienne et solaire, RTE a simulé ce que serait le fonctionnement du système électrique actuel sans ces installations. Cette étude, restituée dans le rapport technique du Bilan prévisionnel 2019, chiffre les émissions évitées à environ 22 millions de tonnes de CO₂ par an. »

1.6. CONCLUSION MOTIVEE

Le projet de parc photovoltaïque d'Augisey va dans le sens de toutes les politiques dans le domaine de la transition et de l'indépendance énergétique (Etat, Région, Pays Lédonien, commune).

Le projet qui est à l'initiative de la commune d'Augisey et auquel participe cette commune est bien accepté par la population locale.

La participation de la commune au financement du projet, l'ouverture à un financement participatif citoyen, l'option de vente de l'électricité à des entreprises et des particuliers locaux donnent à ce projet un aspect territorial.

Le choix du site, la taille modeste du projet, les mesures d'évitement (6), réduction des impacts (13) et d'accompagnement du projet (3) font que les incidences du projet sur le milieu physique, le milieu naturel, le patrimoine, le paysage et la santé humaine sont le plus souvent négligeables et au plus faible.

Le projet peut avoir également des incidences positives sur l'économie locale.

En conclusion j'estime que ce projet a beaucoup plus de points positifs que de points négatifs.

2. AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

VU les conclusions développées supra portant sur :

- La régularité de l'organisation, le déroulement de l'enquête publique et la qualité du dossier ;
- L'adéquation du projet avec les schémas et documents de rangs supérieurs et son adéquation avec le droit du sol ;
- L'impact limité du projet sur l'environnement, le milieu humain et l'usage des sols
- L'intérêt du projet dans le cadre de la transition énergétique

VU le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage valant engagement ;

VU ma conclusion générale sur le projet ;

J'émet un :

AVIS FAVORABLE

Reserves expresses : Cet avis favorable n'est conditionné par aucune réserve expresse.

Recommandations : Je recommande de rehausser la garde au sol des panneaux à 1,10 m afin que ce parc photovoltaïque ne soit pas considéré comme une zone artificialisée notamment dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la communauté de communes portes du Jura.

A Verges , le 1 juin 2024

Le commissaire enquêteur,



Christian GIRARDI